

Projet de Loi confortant les principes républicains

En barré : le texte amené à être supprimé

En rouge : les modifications souhaitées

Article L131-2

L'instruction obligatoire ~~peut être~~ **est** donnée ~~soit~~ dans les établissements ou écoles publics ou privés, ~~soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.~~

Article L131-5

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ~~ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.~~

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ~~ou de choix d'instruction.~~

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Lorsque la scolarisation dans un établissement d'enseignement est impossible pour des motifs tenant à sa situation ou à celle de sa famille, l'enfant peut recevoir l'instruction à son domicile, sous réserve d'y avoir été autorisé, pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire, par l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de cette autorisation.

Le silence gardé par l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation sur la demande d'autorisation vaut rejet.

Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre Ier, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction ~~dans la famille~~ **à son domicile**, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal.

Nouvel article L.131-5-1

Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L.131-5 est retirée sans délai. L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours suivant la notification du retrait de l'autorisation dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi.

Article L131-1-1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée ~~prioritairement~~ dans les établissements d'enseignement.

Article L131-10

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction ~~dans leur famille à domicile~~, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir ~~quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant~~, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

~~L'établissement public chargé du service public de l'enseignement à distance mentionné à l'article L.131-2 rend compte à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation de l'enseignement dispensé aux enfants instruits à domicile qui y sont inscrits et des résultats obtenus par ces derniers. Il signale tout défaut d'assiduité à ces enseignements et aux travaux qui y sont liés.~~

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ~~doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire~~ **de sa propre initiative ou à l'occasion du signalement prévu au précédent alinéa, fait** vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. A cet effet, ce contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture

défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. Il est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit. Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de ~~la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa~~ **l'autorisation qui leur est accordée en application** de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article.

~~Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.~~

Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, ~~en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.~~

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, ~~dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi~~ **dans l'établissement public chargé, en application de l'article L.131-2, du service public de l'enseignement à distance**. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues ~~de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé d'y inscrire l'enfant~~ au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa du présent article, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant ~~dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les conditions et selon les modalités prévues au septième alinéa~~ **dans l'établissement public chargé, en application de l'article L.121-2, du service public de l'enseignement à distance dans les conditions et selon les modalités prévues au précédent alinéa**. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Si les mesures prises en vertu du présent article n'ont pas permis d'assurer le droit de l'enfant à l'instruction, l'autorité compétente de l'état en matière d'éducation saisit le président du conseil départemental d'une information préoccupante dans les conditions prévues à l'article

L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, avise le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article 227-17 du code pénal.

Il en va de même lorsqu'elle constate la persistance des manquements à l'obligation d'assiduité ou au droit de l'enfant à l'instruction.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L131-11

Les manquements aux obligations résultant des ~~articles L. 131-10~~ **articles L. 131-5-1** et L. 442-2 du présent code sont sanctionnés par les dispositions des articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal, ci-après reproduites :

" Art. 227-17-1.-Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, et permette aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du même code, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. "

" Art. 227-17-2.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. "

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-710 QPC du 1er juin 2018, le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, est conforme à la Constitution sous les réserves suivantes :

- Pour que les dispositions contestées satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire ;

- Lorsque la personne exploitant l'établissement d'enseignement n'est pas celle poursuivie sur le fondement des dispositions contestées, la mesure de fermeture de l'établissement ne saurait, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, être prononcée sans que le ministère public ait cité cette personne devant le tribunal correctionnel

en indiquant la nature des poursuites exercées et la possibilité pour ce tribunal de prononcer cette mesure.

Article L211-9

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale, une information relative au placement sous contrôle judiciaire ou à la condamnation d'un élève est portée à la connaissance de l'autorité académique, l'élève placé sous contrôle judiciaire ou condamné est, compte tenu des obligations judiciaires auxquelles il est soumis, affecté dans l'établissement public que cette autorité désigne, sauf s'il est accueilli dans un établissement privé, ~~instruit en famille~~ ou **instruit à domicile** ou par le recours au service public de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2 du présent code.

Article L211-9

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale, une information relative au placement sous contrôle judiciaire ou à la condamnation d'un élève est portée à la connaissance de l'autorité académique, l'élève placé sous contrôle judiciaire ou condamné est, compte tenu des obligations judiciaires auxquelles il est soumis, affecté dans l'établissement public que cette autorité désigne, sauf s'il est accueilli dans un établissement privé, ou **instruit en famille à domicile** ou par le recours au service public de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2 du présent code.

Article L311-1

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation.

Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.

L'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève.

Les personnes responsables d'un enfant instruit ~~dans la famille~~ **à domicile** sont informées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, à la suite de ~~la déclaration annuelle~~ **l'autorisation** prévue à l'article L. 131-5, des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations qui peuvent être organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les résultats de ces évaluations leur sont transmis.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Nouvel article L. 131-6

Un identifiant national est attribué à chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1.